

7850303  
N° de répertoire : 6035  
Volume : 2018P  
N° 4788  
Publié par Tele@ctes et enregistré le 12/10/2018  
Au service de la publicité foncière de TARRES 1  
Droits :  
3653,00 €  
Taxe 879 CGI :  
63,00 €  
**TOTAL : 3716,00 €**  
Service de la publicité foncière : DABEDELLE Dominique

7850303

11/1671

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A TARRES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaures, au siège de

l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de

la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «CCT», notaires

associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARRES, 7, Place

Jean Jaures,

Avec la participation de Maître SALUDEN, notaire à COLLONGES SUR

L'AUTIZE (Deux-Sèvres), assistant le VENDEUR.

Non présent

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après

identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

### PARTIE NORMALISEE

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### VENDEUR

Monsieur Bernard Louis HAYE, retraité, demeurant à ARDIN (79160) 50 route de Fenoux.

Né à ARDIN (79160) le 16 septembre 1947.

Veuf de Madame Micheline Ghislaine ANDURIER et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Cyril Robert Kieber **HAYE**, employé d'assurance, époux de Madame Nadia Raymonde Marguerite **BRACONNIER**, demeurant à ARDIN (79160) lieu-dit le Chaillot.  
Né à NIORT (79000) le 8 mars 1970.  
Marié à la mairie de ARDIN (79160) le 10 août 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nadège Denise Juliette **HAYE**, employé d'assurance, demeurant à ARDIN (79160) lieu-dit Puychereau.  
Née à NIORT (79000) le 16 juillet 1976.  
Ayant conclu avec Monsieur Virgile Camille Jean-Luc Clément Corentin CHAUVIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 mai 2017, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de NIORT.  
Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

#### ACQUEREUR

Monsieur Tony Eric **LERAY**, militaire, et Madame Marie Sabine **BAILLE**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SEMEAC (65600) 22 allée du Bourg d'Oiseaux.  
Monsieur est né à VENISSIEUX (69200) le 6 octobre 1981,  
Madame est née à SAINT-PIERRE (97250) le 13 août 1977.  
Mariés à la mairie de HYERES (83400) le 4 novembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

#### QUOTITES ACQUISES

Monsieur Tony **LERAY** et Madame Marie **BAILLE**, son épouse, acquièrent la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente pour le compte de leur communauté.

#### PRETEUR

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE**, Société Coopérative Agricole à Capital et Personnel variables, dont le siège est à TARRES (65000), 11 boulevard du Président Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 776983546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARRES.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard **HAYE**, veuf de Madame Micheline Ghislaine Marcelle ANDURIER, à ce non présent et représenté par Mr Rémi DASTUGUE, notaire

assistant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées demeurée ci-annexée.

- Monsieur Cyril HAYE, époux de Madame Nadia Raymonde Marguerite BRACONNIER, à ce non présent et représenté par Mr Rémi DASTUGUE, notaire assistant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées demeurée ci-annexée.

- Madame Nadège HAYE est présente à l'acte.

- Monsieur Tony LERAY et Madame Marie Baillie, son épouse, sont présents à l'acte.

- La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE est représentée à l'acte par Madame Virginie SONNET, notaire assistant, agissant en vertu des pouvoirs demeurés annexés à un acte de prêt reçu par le notaire soussigné un instant avant les présentes.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant le VENDEUR :**

- Extrait d'acte de naissance, et copie de l'acte de mariage de Mr Cyril HAYE.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant l'ACQUEREUR :**

- Extrait d'acte de naissance de Mr LERAY et copie de l'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.

- Le mot "PRETEUR" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.

- Le mot "ENSEMBLE IMMOBILIER" désigne l'immeuble dont dépendent les BIENS objet des présentes.

- Les mots "BIENS" ou "BIEN" ou "LOTS" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à TARRES (HAUTES-PYRÉNÉES) (65000) 66, 68 Rue Larrey.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	383	66 rue Larrey	00 ha 11 à 84 ca
BC	384	2 place au bois	00 ha 02 à 51 ca

Total surface : 00 ha 14 a 35 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro soixante-dix-neuf (79)

Au sous-sol, niveau -2, un parking portant le n°70.

Et les sept /dix millièmes (7 /10000 èmes) des parties communes générales.

#### Lot numéro quatre-vingt-seize (96)

Au sous-sol, niveau -2, une cave portant le n° 18. Etant ici précisé qu'il y a identité entre la cave n° 18 (lot n°96 du règlement de copropriété) et la cave n°4 du plan des ventes joint au contrat préliminaire

Et les un /dix millièmes (1 /10000 ème) des parties communes générales.

#### Lot numéro cent douze (112)

Au premier étage, cage A, dans le couloir situé à droite en sortant de l'ascenseur, porte du fond, un appartement T3 portant le n°18 du plan, comprenant : hall d'entrée, salle de séjour avec kitchenette, ouvrant sur une terrasse, deux chambres dont une ouvrant sur une autre terrasse, salle de bains, WC, rangements

Et les cent trente-deux /dix millièmes (132 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

La superficie de la partie privative des **BIENS** soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de :

- 62,34 m<sup>2</sup> pour le lot numéro CENT DOUZE (112)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

#### Immeuble ne constituant pas le logement de la famille

Mr Cyril HAYE déclare que le BIEN n'est pas actuellement le domicile effectif des époux au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code Civil.

#### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe HEGNER, notaire à DIJON, le 4 septembre 2003 publié au service de la publicité foncière de TARRES 1ER, le 31 octobre 2003 volume 2003P numéro 5939. L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître HEGNER, notaire à DIJON le 1er mars 2007 publié au service de la publicité foncière de TARRES 1ER le 16 avril 2007, volume 2007P, numéro 2059.

#### IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la désignation figure en partie développée.

#### USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF1°) En ce qui concerne Mr Bernard HAYE

Acquisition suivant acte reçu par Maître HEGNER notaire à DIJON le 10 octobre 2003, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 15 décembre 2003, volume 2003P, numéro 6728.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à DIJON le 6 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBES 1ER.

2°) En ce qui concerne Mr Cyril HAYE et Mme Nadège HAYE

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à DIJON le 6 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBES 1ER.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.  
Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.  
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de SOIXANTE-CINQ MILLE CENT EUROS (65 100,00 EUR).  
Ce prix s'applique :

- aux MEUBLES à concurrence de : DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 EUR),
- au BIEN à concurrence de : SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (62 900,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCEDECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (62 900,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 2018.

## PRET ORIGINE DES FONDS- PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Aux termes de l'acte sus visé l'ACQUEREUR s'est engagé auprès du PRETEUR à employer la somme de soixante-deux mille neuf cents euros (62 900,00 eur) provenant dudit prêt au paiement à due concurrence du prix ci-dessus stipulé. L'ACQUEREUR déclare avoir effectué le paiement ci-dessus à due concurrence de la somme de soixante-deux mille neuf cents euros (62 900,00 eur) lui provenant de ce prêt. Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le PRETEUR. Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, le PRETEUR se trouve investi par la Loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente vente.

## HYPOTHEQUE COMPLEMENTAIRE

En outre, en vue de garantir l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de prêt sus-énoncé, et notamment à la garantie de six mille six cent soixante-sept euros (6 667,00 eur) due au PRETEUR en vertu dudit acte, formant la fraction du prêt non affecté au paiement du prix, l'emprunteur acquéreur affecte et hypothèque spécialement au profit dudit PRETEUR, ce qui est accepté par son représentant és-qualités, l'immeuble ci-dessus désigné. Les inscriptions seront requises pour une durée qui cessera d'avoir effet faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie.

## PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TARBEES 1ER.

## DECLARATIONS FISCALES

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

#### 1°) Monsieur Bernard HAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître HEGNER, notaire à DIJON le 10 octobre 2003 pour une valeur de cent quarante-quatre mille trois cents euros (144 300,00 eur).  
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBEES 1ER, le 15 décembre 2003 volume 2003P, numéro 6728.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à DIJON le 6 juin 2018 pour une valeur de soixante mille euros (60 000,00 eur) dépendant de la succession, en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBEES 1ER.

## Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Lorsque l'immeuble acquis par fractions successives est vendu en bloc, la plus-value est considérée comme unique et est calculée en faisant la somme

algébrique de chacune des différences constatées quel qu'en soit le sens. Il y a lieu d'appliquer à chacune de ces différences les règles afférentes aux plus-values compte tenu de l'entrée de chacune des fractions de l'immeuble dans le patrimoine du cédant.

**Le VENDEUR déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.**  
Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

## **2°) Monsieur Cyril HAYE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** pour le quart en nue-propriété :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à DIJON le 6 juin 2018 pour une valeur de soixante mille euros (60 000,00 eur), dépendant de la succession, en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBEES 1ER.

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.  
**Le VENDEUR déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.**  
Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Nadège HAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** pour le quart en nue-propriété :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à DIJON le 6 juin 2018 pour une valeur de soixante mille euros (60 000,00 eur), dépendant de la succession, en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBEES 1ER.

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.  
**Le VENDEUR déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.**  
Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

## **DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.  
Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Bernard HAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de NORT CEDEX 9 - AVENUE DE PARIS - 69136 79061 NORT CEDEX 9.  
Monsieur Cyril HAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de NORT CEDEX 9 - 171 AVENUE DE PARIS - 69136 79061 NORT CEDEX 9.



**OBLIGATION DECLARATIVE**

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.  
 Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 1.500 euros.

**PLUS-VALUES MOBILIERES**

**Exonération des plus-values mobilières en vertu des articles 150 UA-II-1° et 150 VG III du Code général des impôts**

Les parties reconnaisent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi numéro 2003-1311 du 30 décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meubles, et ce conformément aux dispositions de l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et à l'article 150 VG-III du même Code.  
 Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

**IMPOT SUR LA MUTATION**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.  
 Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.  
 L'assiette des droits est de SOIXANTE-CINQ MILLE CENT EUROS (65 100,00 EUR);  
 Minoré de l'évaluation des meubles s'élevant à DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200,00 EUR);  
 Soit la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (62 900,00 EUR);

**DROITS**

Taxe départementale	=	x 4,50 %	2 831,00
Taxe communale	=	x 1,20 %	62 900,00
Frais d'assiette	=	x 2,37 %	2 831,00
<b>TOTAL</b>			<b>3 653,00</b>
<b>Mt à payer</b>			

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	62 900,00	0,10%	63,00

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

#### CONDITIONS DE L'EMPRUNT

#### FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare que ces pièces lui ont été notifiées par lettre recommandée électronique avec accusé de réception le 7 août 2018 ainsi que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 7 août 2018. Une copie du courriel de notification, du courrier postal ainsi que des accusés de réception sont annexés.

- Le carnet d'entretien de l'ensemble immobilier.
  - Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget payées par le vendeur sur les deux exercices précédant la vente.
  - Les sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur.
  - L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette envers les fournisseurs.
  - La quote-part du fonds de travaux attachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le vendeur au titre de son lot.
  - Les informations financières suivantes :
    - Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
    - Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que tous leurs modificatifs éventuels publiés.
- Pour répondre aux exigences de l'article L 721-2 du Code de la construction et de l'habitation, les pièces suivantes ont été communiquées à l'ACQUEREUR :

#### REMISE DES PIÈCES

Une copie de l'acte a été notifiée à l'acquéreur avec son accord par lettre recommandée électronique ainsi que par voie postale par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'ACQUEREUR dans le délai légal. Une copie du courriel de notification, du courrier postal ainsi que des accusés de réception sont annexés.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les BIENS étant destinés à l'habitation et l'ACQUEREUR étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date pour les vendeurs à ARDIN du 24 juin 2018 et pour les acquéreurs à TARRES du 29 juin 2018.

#### PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

#### EXPOSE

#### PARTIE DEVELOPPEE

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes. Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'ACQUEREUR et le PRETEUR, sans le concours du notaire.

#### TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du BIENS et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 juillet 1930, par suite l'ACQUEREUR cède et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit. Pour les cessionnaires touchés et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'ACQUEREUR. Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du PRETEUR et aux frais de l'ACQUEREUR.

#### CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

##### GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le BIEN n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le BIEN n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

##### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.  
Le VENDEUR précise que :  
- le bien était antérieurement loué à Mme Nelly GOUSSEAU née le 8 octobre 1986 à NIORT, suivant bail sous seing privé du 10 décembre

2015 et moyennant le loyer de mensuel de 500,00 euros dont 50,00 euros de provision pour charges mensuelle. Copie du bail ci-annexé, que ladite Mme GOUSSEAU lui a délivré congé le 30 janvier 2018 suivant courrier ci-annexé,

- que Mme GOUSSEAU a effectivement quitté les lieux suite à son préavis de trois mois et que les lieux sont libres de toute occupation.

Le tout à la parfaite connaissance de l'acquéreur qui déclare avoir effectivement visité les lieux libres de toute occupation.

#### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

L'état hypothécaire délivré révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit de la caisse de crédit mutuel Laco centre d'affaire, pour sureté de la somme en principal de cinquante mille cinq cent euros (50 505,00 eur), inscrite au 1er bureau du service de la publicité foncière de TARBEES, le 15 décembre 2003, volume 2003V, n°2426, avec effet jusqu'au 10 octobre 2027.
- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la caisse de crédit mutuel Laco Centre d'affaire, pour sureté de la somme en principal de quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (93 795,00 eur), inscrite au 1ER bureau du service de la publicité foncière de TARBEES, le 15 décembre 2003, volume 2003V, n°2426, avec effet jusqu'au 10 octobre 2027.

Le créancier a délivré un décompte par courrier du 17 septembre 2018 ci-annexé, décompte arrêté dès avant ce jour et faisant apparaître la somme de 51 378,54 euros à régler.

Le VENDEUR donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevées.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs.

#### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

L'ACQUEREUR règle ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette d'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

**Impôts locaux**

**IMPOTS ET TAXES**

Désignation des meubles	Valeur
Meuble bas de cuisine	1 000,00 EUR
Placard chambre 1	500,00 EUR
Placard chambre 2	500,00 EUR
Meuble bas salle de bains	200,00 EUR
Total	2 200,00 EUR

La liste estimative du mobilier a été établie entre les parties comme suit :

**Liste des meubles et objets mobiliers**

L'ACQUEREUR prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le VENDEUR, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

**ETAT DES MEUBLES**

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

**CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE**

- S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :
- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.
- des vices apparents,
- des vices cachés.

**Avantage fiscal lié à un engagement de location**

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### **CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES**

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**. Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entraîne pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

#### **ASSURANCE**

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes. L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

#### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

Les documents d'urbanisme suivants sont annexés :

- Certificat d'urbanisme n° CU654401800747,
- Courrier du 20 août 2018 relatif à l'hygiène et à la salubrité,
- Courrier du 10 août 2018 relatif à l'absence d'alignement et d'emplacement réservé,
- Attestation de numérotage du 17 août 2018,

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, le **BIEN** constituant un seul local à usage d'habitation avec ses locaux accessoires dans un bâtiment dont le règlement de copropriété a été publié depuis plus de dix ans au fichier immobilier (article L 211-4, a, du Code de l'urbanisme) ou, à défaut de règlement de copropriété, si l'état descriptif de division a été publié depuis plus de dix ans au fichier immobilier.

En outre, il résulte des documents d'urbanisme obtenus que la commune n'a pas pris de délibération motivée pour déroger à ces dispositions légales.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si nouveau contrôle détecté dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

#### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

#### DIAGNOSTICS

Le tout à la parfaite connaissance de l'ACQUEREUR.

- permis de construire PC 654400200099 (ci-annexe),
  - déclaration d'achèvement des travaux déclarant les travaux achevés le 20 février 2007 (ci-annexe),
  - certificat de conformité relatif aux autorisations précitées en date du 5 décembre 2017 (ci-annexe).
- Le VENDEUR déclare que les autorisations d'urbanisme suivantes ont été obtenues concernant l'immeuble :

#### PERMIS DE CONSTRUIRE-AUTORISATIONS D'URBANISME

- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.
  - aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

#### ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION



L'ENSEMBLE IMMOBILIER a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997, dont une copie est annexée. Par suite, les dispositions sus visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante. Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### Amiante

L'ENSEMBLE IMMOBILIER a été construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

### Plomb

## DIAGNOSTICS TECHNIQUES

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Il est fait observer :

Performance	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Métries	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

#### Termites

**Pour les parties privées**  
Un état relatif à la présence de termites délivré par la société MAISON DU DIAG, sise à IBOS 4 rue d'Isaby le 8 juin 2018 est annexé.  
Les conclusions sont les suivantes : « Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites ».

**Pour les parties communes**  
Aucun renseignement n'a été obtenu à ce jour, le VENDEUR déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'établissement d'un état de recherche de la présence de termites.  
Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires.

#### Mérule

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérule dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.  
Le BIEN ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.  
Le VENDEUR déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

#### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.  
Les parties déclarent que le BIEN ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

#### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.  
Le VENDEUR déclare que le BIEN possède une installation intérieure électrique de moins de quinze ans.  
Aucun état de cette installation n'est en conséquence à produire.

#### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.  
Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
  - La valeur isolante du bien immobilier.
  - La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi à titre informatif par la société MAISON DU DIAG, sise à IBOS 4 rue d'Isaby le 8 juin 2018, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 181 kWh/m<sup>2</sup>.an

- Emissions de gaz à effet de serre : 7 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

#### DISPOSITIFS PARTICULIERS

##### Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisée incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'ACQUEREUR a constaté que le logement est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

#### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

##### Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. A compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce

déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions de moins de six mois est annexé.

**Absence de sinistres avec indemnisation**  
Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### SITUATION ENVIRONNEMENTALE

##### CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Une copie de ces consultations est annexée.

#### REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

##### IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Aux termes des dispositions de l'article L 711-5 du même Code :

*"Tout acte authentique de vente devant notaire relatif à un lot de copropriété comporte la mention du numéro d'immatriculation de la copropriété."*

L'obligation d'immatriculation est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

- 62,34 m<sup>2</sup> pour le lot numéro CENT DOUZE (112)

Le **VENDEUR** déclare que la superficie de la partie privée des **BIENS** soumis à la loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de savoir :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privée de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

#### GARANTIE DE SUPERFICIE

L'article 14-2 II de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie. Le décret numéro 2016-1914 du 27 décembre 2016 ainsi qu'un arrêté du même jour sont venus préciser ce régime de fonds de travaux.

#### FONDS DE TRAVAUX

Les articles 26-4 à 26-8 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privées, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

#### EMPRUNT COLLECTIF

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien.

*"Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique."*

des dispositions de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 mars 1967 :

Les parties déclarées avoir été informées par le notaire, dès avant ce jour, des dispositions de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 mars 1967 :

- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.
  - si des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
  - si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
  - si des travaux importants ont été réalisés,
- Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

#### CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par ledit cabinet Maison du diag le 18 juillet 2018 annexée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent décharge.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné. La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de lots susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

#### STATUT DE LA COPROPRIETE

##### Syndic de copropriété

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que le syndic de l'immeuble est SQUARE HABITAT, 117 Rue Marechal FOCH 65000 TARBES (HAUTES-PYRENEES) ;

L'ACQUEREUR s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;

- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Les formalités de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas révélé d'empêchement à la réalisation des présentes.

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié a été délivré par le syndic à la date du 11 septembre 2018 (et demeure ci-annexé).

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

#### Répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge de paiement des créances de la copropriété

##### - I - Principes de répartition

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge du paiement des créances de la copropriété :

- les provisions sur charges sont, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965) ;

- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndic des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée

au syndic (dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967) ;

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965) ;
- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
- le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

- Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve

A - Charges courantes : il est convenu entre les parties que le **VENDEUR** supportera les charges jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**.

B - Travaux :

Le **VENDEUR** supportera le coût des travaux de copropriété décidés au plus tard le , date de l'avant-contrat intervenu entre les parties, que ces travaux soient exécutés ou non ou en cours d'exécution. L'**ACQUEREUR** supportera seul les travaux qui viendraient à être votés à compter de cette date. Etant observé par le **VENDEUR** qu'il n'a pas été entre cette date et celle des présentes décidé de travaux dont l'**ACQUEREUR** n'aurait pas été informé.

- Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède : compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente relativement aux **BIENS**, et corrélativement l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant l'exercice en cours, sauf à ce qui a pu être indiqué ci-dessus concernant les travaux.

#### - II - Application de ces conventions

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret sus visé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, les parties conviennent ce qui suit :

- Règlement à la charge du **VENDEUR** : le **VENDEUR** règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :
  - l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel tels que les travaux votés antérieurement ;
  - tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;
  - et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;
  - les honoraires de mutation incombant au **VENDEUR** indiqués dans l'état délivré par le syndic.
- Toutefois, l'**ACQUEREUR** rembourse ce jour, hors la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au **VENDEUR**.

- Règlement à la charge de l'ACQUEREUR : l'ACQUEREUR supportera :

. les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement au jour de l'entrée en jouissance ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;

. et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Les parties feront leur affaire personnelle du règlement des sommes dues au titre des travaux incombant au VENDEUR mais réclamées par le syndicat à l'ACQUEREUR.

- Fonds de roulement et fonds de réserve : le VENDEUR déclare qu'il existe un fonds de roulement lequel lui est remboursé par l'ACQUEREUR selon les modalités qui sont précisées par le syndicat dans l'état daté que ce dernier a délivré préalablement aux présentes. Il en est de même de toutes provisions versées par le VENDEUR et comptabilisées dans ses livres par le syndicat et notamment du fonds de réserve (pour travaux, prêts, acquisitions...) tel que prévu notamment par l'article 35-4° du décret du 17 mars 1967.

#### Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare et l'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé qu'il existe actuellement une procédure en cours ainsi qu'il résulte de l'état daté délivré savoir :

#### **« Assignment sur à un dégat des eaux »**

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de cette procédure à compter de ce jour, à l'effet de quoi le VENDEUR le subroge dans tous ses droits et obligations à cet égard.

En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS.

En outre, l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures courantes liées aux impayés portés à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR se désiste en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS.

#### Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire libérera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le VENDEUR sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndic de copropriété.

#### Election de domicile pour l'opposition du syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office notarial de Maître SALUDEN, notaire à COULONGES SUR LAUTIZE, représentant le VENDEUR, détenteur des fonds.



Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenant à Monsieur Bernard HAYE pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit et à Monsieur Cyril et Nadège HAYE pour le quart en nue-propriété chacun, le tout par suite des faits et actes suivants :

#### **1°) Acquisition par Mr et Madame HAYE Bernard**

Originellement le bien dépendait de la communauté de bien ayant existé entre Monsieur BERNARD HAYE précité et Madame Micheline Ghislaine Marcelle ANDURIER son épouse, née à ARDIN (79160) le 6 juillet 1947, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite en l'état futur d'achèvement, ensemble et durant leur mariage, de,

La société dénommée SCI CARRÉ PLEIN CENTRE, société civile de construction vente au capital de 1 500,00 euros dont le siège était alors à TOULOUSE (31400) 83 avenue Saint Euxpéry, identifiée au Siren sous le numéro 449 180 744 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE,

Suivant acte reçu par Me Philippe HEGNER notaire à DIJON (21000) le 10 octobre 2003,

Moyennant le prix de cent quarante mille trois cents euros (144 300,00 eur) payé savoir :  
- à concurrence de cinquante mille cinq cent cinquante euros (50 505,00 eur) comptant et quittance audit acte,

- et pour le surplus payé compte tenu de l'avancement des travaux.

Ledit prix depuis intégralement payé ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARRES 1 le 15 décembre 2003, volume 2003 P numéro 6728.

#### **2°) Succession de Madame ANDURIER**

Ladite Madame Micheline ANDURIER est décédée à NIORT (79000) le 19 février 2018, laissant pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant Monsieur Bernard HAYE précité, bénéficiaire légal de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession,  
- et ses deux enfants Monsieur Cyril HAYE et Madame Nadège HAYE, tous deux issus de son union avec son conjoint survivant,

Héritiers ensemble pour le tout ou indivisément chacun à concurrence de moitié, le tout sauf les droits du conjoint survivant précités,

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés aux termes d'un acte reçu par Maître SALUDEN, notaire à COLLONGES SUR LAUTIZE (Deux Sèvres) le 6 juin 2018.

La transmission de propriété a été constatée aux termes d'un acte reçu par ledit Maître SALUDEN, le 6 juin 2018, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de TARRES 1.

#### **NEGOCIATION**

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par Monsieur Philippe MONTELEONE, agence SQUARE HABITAT sise à TARRES (65000) 117 rue Maréchal Foch.

En conséquence, **le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.**

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### POUVOIRS

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : SEMEAC (65600) 22 allée du Bourg d'Oiseaux.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à :

- Pour Mr Bernard HAYE : ARDIN (79160) 50 route de Fenoux,
- Pour Mr Cyril HAYE : ARDIN (79160) lieudit le Chaillot,
- Pour Mme Nadège HAYE : ARDIN (79160) lieudit Puychereau.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
  - en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.
- Les parties élisent domicile :

### ELECTION DE DOMICILE

Le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

### DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formaliés d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrits dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**


Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**


Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.  
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.  
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

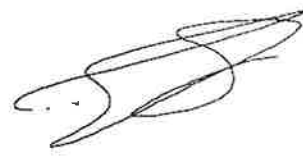
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.  
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.  
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

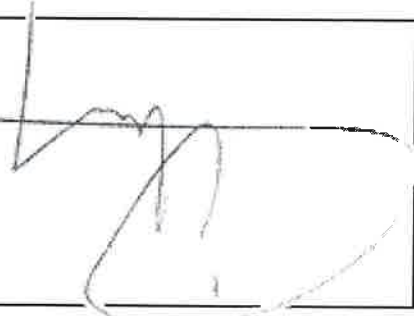
	<b>Mme SONNET Virginie</b> représentant de la société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE a signé à TARRES le 24 septembre 2018
---	---

	<b>M. DASTUGUE Rémi agissant en</b> qualité de représentant a signé à TARRES le 24 septembre 2018
--	--

	<b>Mme LERAY Marie a signé</b> à TARRES le 24 septembre 2018
---	--

	<b>M. LERAY Tony a signé</b> à TARRES le 24 septembre 2018
---	--



	<p><b>et le notaire Me BANDERA-TOULOUSE</b> <b>ISABELLE a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE</p>
---	---

Copie Authentique sur 30 pages

Contenant :

- /
- /
- /
- /
- /
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



SELARL C.T  
 NOTAIRES ASSOCIES  
 7 Place Jean JAURES  
 65002 TARBES Cedex

LERAY/BAILLE TONY

Vos Références : LERAY/BAILLE TONY  
 COMPTE N° 1081525

Nos Références : Rémi DASTUGUE ( 167 )  
 Notaire : Isabelle BANDERA-TOULOUSE ( 11 )

A TARBES Le 15/05/2019  
 POUR LA PERIODE DU 20/08/2018 AU 31/12/2019

Date	Intitulé de l'écriture	Débit	Credit
20/08/2018	HF 167 VTE CTS HAYE SPF TARBES 1	22.00	
10/09/2018	RECU ACOMPTE/PROV FRAIS DE LERAY TONY		300.00
18/09/2018	RECU DE LERAY MARIE SABINE		2033.00
24/09/2018	VIRE EMPRUNT CREDIT AGRICOLE		69567.00
24/09/2018	VIRE PRIX ACQUISITION CTS HAYE	65100.00	
27/09/2018	EMPRUNT CRCA LERAY ( Base : 69567 )		630.00
27/09/2018	ACQUISITION CTS HAYE ( Base : 65100 ) Emoluments de formalités: 96,87 Trésor : 323,97 TVA : 125,00 : 84,16	2056.82	
27/09/2018	Date acte : 24/09/2018 / 167 N° taxe : 402311 Emoluments de formalités: 432,54 Trésor : 1.281,48 TVA : 342,80		3738.00
10/10/2018	VET CTS HAYE À LERAY T SPF TARBES 1		103.00
10/10/2018	PRET C-A À LERAY TONY SPF TARBES 1		
TOTAL A REPORTER :		71649.82	71900.00

Date	Intitulé de l'écriture	Debit	Credit
05/12/2018	VERIFICATION COMEDC	3,48	
05/12/2018	VERIFICATION COMEDC	3,48	
14/05/2019	INTERETS VERSES 0.35 EUR - AFFAIRE CLOTUREE N. F2019065006008 - SOUS IA REFERENCE N. 7040773		0.35
14/05/2019	REGLE SOLDE DE COMPTE EMPRUNT CRCA + ACQUISITION GTS HAYE A M. OU MME LERAY TONY	243,57	
	TOTAL A REPORTER	71649,82	71900,00

<b>TOTAL FINAL</b>		71900,35	71900,35
<b>COMPTE SOLDE</b>		0,00	0,00

\* : Ecritures non clôturées

<b>EMOUMENTS D'ACTE :</b>	1,605,45	<b>HONORAIRES :</b>	0,00
<b>DEBOURSES :</b>	0,00	<b>REMISES/ECRETEMENT :</b>	0,00
<b>TRESOR :</b>	3,988,00	<b>TVA sur :</b>	2,134,86
<b>EMOUMENTS DE FORMALITES :</b>	529,41	<b>TOTAL TAXE CLIENT :</b>	6,549,82